

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Version consolidée au 1 octobre 2015

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 8 juin 2004 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ; 2) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics, b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics ; 3) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat ; 4) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics ; 5) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat ; 6) le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales ; 7) le règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes ; 8) le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'État et 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Règlement grand-ducal du 6 juin 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat 2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat 3) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire 4) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics 5) le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes 6) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat 7) le règlement grand-

ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire 2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat 3) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat 4) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 31 décembre 2014 portant a) modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat; b) modification du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat; c) abrogation du règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et b) abrogeant: 1. le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 2. le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat; 4. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat; 5. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant l

Art. 1^{er}.

Le présent chapitre détermine les principes généraux qui régissent les indemnités des enseignants et des chargés de cours de religion visés par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.

Art. 2.

Les indemnités des employés sont fixées par référence à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3.

Les indemnités sont payables le premier jour du mois.

Art. 4.

L'indemnité est due pour le mois entier si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois.

Art. 5.

L'indemnité de l'employé occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 6.

Dans les dispositions qui suivent, l'expression «la loi» désigne la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et telle qu'elle sera modifiée dans la suite, et le terme «indemnité» désigne l'indemnité de base, sauf disposition contraire.

Art. 7.

Les indemnités des employés sont déterminées par carrières et classements fixés par référence aux grades des tableaux indiciaires annexés à la loi. Les modifications qui seront apportées à ces tableaux indiciaires entraîneront de plein droit le recalcul des indemnités conformément aux nouveaux grades, sauf en cas de restructuration simultanée, affectant les classements décidés, des rubriques de classification des fonctions annexées à la loi.

Art. 8.

L'avancement de l'employé à un grade supérieur s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, 2 et 3, relatives à la promotion du fonctionnaire, le passage à un grade inférieur conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi.

Art. 9.

L'indemnité de l'employé qui passe à une carrière supérieure est calculée conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi.

Art. 10.

La carrière de l'employé prend cours dès la fin de la période d'assimilation au stagiaire-fonctionnaire.

Art. 11.

L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 7, 22 section IV point 11 alinéa 1^{er} et 34 de la loi, sous réserve de l'application des alinéas ci-après.

L'expression «début de carrière» se substitue à l'expression «nomination définitive». Pour les carrières A, B, B1, C, D, E1, E2 et S le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et comme grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Le second alinéa, première phrase, du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi n'est pas appliqué.

La période de stage accomplie par l'employé dans sa carrière est bonifiée dans tous les cas pour la totalité lors de la reconstitution de cette carrière.

Art. 12.

1. L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est allouée d'office.

2. Les avancements d'échelon et les majorations d'indice, dont la périodicité est réglée conformément à l'article 4 de la loi, les avancements en grade et les avancements d'échelons supplémentaires sont alloués d'office, sauf le cas de suspension.

La suspension est prononcée par le ministre du ressort par une décision motivée qui est communiquée à l'employé intéressé. L'employé peut présenter ses explications. La décision subséquente du ministre du ressort est sans recours.

En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre du ressort peut rétablir le jeu normal des avancements d'échelon et des avancements en grade.

Dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, la perte encourue par la suspension est définitive.

En cas de suspension de l'avancement d'échelon, la décision y relative est communiquée à l'employé intéressé qui peut présenter ses explications. La décision subséquente du ministre du ressort est sans recours.

3. Les avancements en grade font l'objet d'une décision du ministre du ressort, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour les avancements d'échelon.

4. En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre du ressort peut rétablir le jeu normal des avancements d'échelon et des avancements en grade. La perte encourue par la suspension est définitive.

5. Toutefois, pour les employés dont l'engagement et la résiliation du contrat sont effectués par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le terme de «ministre du ressort» au sens du présent article vise le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 13.

Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels d'échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le 1^{er} du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 14.

L'employé qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base, y compris la majoration de l'indice, et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois.

L'ouvrier de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, est inférieure au salaire d'ouvrier bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement de statut, y compris le montant tenant lieu «d'allocation de famille». Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service et d'examen.

Art. 15.

Sont appliquées aux employés les dispositions des articles 9, 9bis et 10 de la loi relatives à l'allocation de famille, à l'allocation de repas et aux allocations familiales. Pour l'application des dispositions concernant l'allocation de repas, les chargés de cours de religion sont assimilés aux fonctionnaires de la rubrique IV. - Enseignement de l'annexe A de la loi.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.

Art. 16.

Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la loi et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution.

L'employé dont l'indemnité, y compris l'indice majoré, est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires; toutefois, le supplément est réduit d'autant

de points indiciaires que le total de l'indemnité y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

Art. 17.

L'indemnité de l'employé, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article 16 ci-dessus sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi. L'indemnité est établie en francs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article 11.

Art. 18.

Sont appliquées en faveur des employés les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite.

Art. 19.

Les administrations ou départements ministériels pourront désigner un employé pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent. Le classement et l'indemnité des secrétaires de direction sont fixés conformément au tableau I annexé.

Art. 20.

1. Pour l'employé qui bénéficie de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les articles 12, paragraphe 3, 26, alinéas 1^{er} et 4, et 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

2.

En cas de décès de l'employé, une somme égale à trois mensualités de la même indemnité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement de la veuve, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut d'une veuve, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale ne pouvant dépasser 247,89 euros au nombre indice 100 du coût de la vie sera allouée, conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

Dispositions transitoires

Art. 38.

Les examens reçus et les décisions de classement intervenues soit en exécution des dispositions de la réglementation antérieure, soit par dérogation à ces dispositions, sont validés et les employés classés conformément aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat sont admis, sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après, aux carrières prévues par le présent règlement conformément au tableau des équivalences suivant:

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation
Tableau I.	Tableau III.	Tableau I.
Carrière	Carrière	Carrière
A1	A1	A1

B1	A1	B1
B1	B1	B1
C1	C1	C1
D1	D1	D1

Sans préjudice de l'application des articles 36, 37 et 38 ci-après, les indemnités de base et les carrières des employés en activité de service et retraités au moment de la publication du présent règlement seront reconstituées, jusqu'au 1^{er} avril 1974, conformément aux dispositions du règlement et de l'annexe en tenant compte de tous les grades des carrières.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 38 ci-dessus la carrière des secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour la carrière D conformément au Tableau II annexé, est limitée aux grades 7 et 8.

Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui remplissent les conditions d'études prévues pour la carrière D1 du Tableau II annexé, seront classés d'office dans cette carrière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et leurs indemnités de base reconstituées conformément à cette carrière.

Art. 40.

Pour les employés qui furent classés à la carrière B du Tableau III de l'ancienne réglementation et dont l'engagement est antérieur au 1^{er} avril 1968, le grade 5 reste le deuxième grade de leur carrière. L'avancement au grade 6 de leur nouvelle carrière B1 est subordonné à la réussite à l'examen prévu.

Les employés en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avaient bénéficié de l'avancement au troisième grade de leur carrière par décision spéciale du Gouvernement en conseil, sont dispensés de l'examen y prévu en vue de l'avancement au grade suivant.

Art. 41.

Les dispositions transitoires de l'article 6 du règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat seront appliquées aussi longtemps que des employés en service rempliront les conditions y prévues. Toutefois, les employés de la carrière A et les employés féminins des carrières B, B1 et C du Tableau I annexé, en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, seront admissibles à l'examen à programme réduit ou à l'examen oral s'ils sont âgés respectivement de 45 et 55 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés de la carrière A l'examen à programme réduit comprendra une seule épreuve écrite portant sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat.

Art. 42.

Les décisions d'allocation de la prime d'astreinte prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont confirmées.

Art. 43.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du présent règlement, les employés des carrières C, D et S engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. ¹

Art. 43bis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du présent règlement grand-ducal, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Art. 44.

1. Les indemnités des employés en activité de service ou pensionnés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées selon les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus. Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil, les intéressés bénéficient d'un supplément d'indemnité ou de pension.

Pour l'application de cette disposition, l'employé pensionné est censé avoir rempli les conditions de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Il en est de même de l'épreuve de qualification prévue à l'article 31 du même règlement.

Toutefois l'article 1^{er} paragraphes D et F numéro 5 ci-dessus s'applique aux seuls employés engagés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés engagés avant cette date, les articles 25 et 29 paragraphe 5 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat restent applicables dans la teneur qui fut la leur avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les secrétaires de direction et les employés desservant un standard de télécommunications s'appliquent uniquement aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à ceux engagés après cette entrée en vigueur.

L'alinéa 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas à l'article 1^{er}, paragraphe D, alinéa 6 du présent règlement.

2. Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement de deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon ne viendra à échéance qu'au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente disposition s'applique également aux pensionnés et aux survivants bénéficiaires d'une pension.

3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un allongement de grade sont dispensés:

- de trois cours, si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière
- de deux cours, s'ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière
- d'un cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Les employés dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un avancement de grade sont dispensés

- de trois cours, si au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés à l'avant dernier grade de leur carrière;
- de deux cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

4. Les employés des carrières C et D qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont âgés de 45 ans au moins et qui sont classés respectivement au grade 7bis de la carrière C ou au grade 11 de

la carrière D et qui ont réussi à leur examen de carrière, sont dispensés de la participation à l'épreuve de qualification prévue aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

5. Les employés qui desservent le standard téléphonique du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, restent classés dans la carrière B1. Toutefois, s'ils ne remplissent pas les conditions d'études requises pour l'accès à cette carrière, le supplément de rémunération de 10 points indiciaires ne leur est pas accordé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1986, à l'exception toutefois de l'article 1^{er}, paragraphe D, alinéa 6 qui entrera en vigueur le jour de la publication du présent règlement au Mémorial.
¹ (c.-à-d. le 4 juin 1987)

Art. 45.

I. L'article 1^{er} modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ne s'appliquera pas aux employés en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 et ayant bénéficié d'une biennale avancée sur base de l'art. 34 du même règlement. Pour ces agents, les anciennes dispositions de cet article restent en vigueur.

II. L'employé qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'art. 34 du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974, modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Art. 46.

Les paragraphes 1) et 2) de l'article de la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
- e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, s'appliquent aux employés.

Art. 46bis.

Les employés communaux et salariés occupés auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de commune au 15 septembre 2009 ou bien en congé sans traitement ou congé parental à cette date, tombant sous le champ d'application des tableaux des carrières annexés au présent règlement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, peuvent opter pendant la période du 15 septembre 2009 au 14 septembre 2012 pour une reprise par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Dans le cas de leur reprise par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le temps passé au service d'une administration communale, déduction faite d'une période de stage de deux années, leur est mis en compte, lors de la reconstitution de leur carrière, pour l'application des dispositions du présent règlement.

Sont prises en considération pour les dispositions de l'alinéa précédent les périodes passées en qualité d'employé communal ou salarié auprès d'une ou de plusieurs communes sous condition que les contrats respectifs se succèdent sans interruption ou bien sous condition que les interruptions éventuelles entre ces différentes périodes ne dépassent pas un tiers de la durée de l'engagement qui précède, renouvellements

compris, pour autant que ces interruptions ne dépassent cependant pas la durée de huit mois. Celles-ci sont considérées comme périodes d'activité de service pour l'application des avancements en grades, échelons et majorations d'indice.

La bonification d'ancienneté de service pour la fixation de l'indemnité initiale est calculée selon les conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de la disposition du paragraphe 6, alinéa 2, première phrase pour le temps passé ailleurs que dans l'enseignement public et à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase pour le temps passé dans l'enseignement public, quelle qu'ait été la nature de l'emploi y occupé.

Art. 47.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Art. 48.

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.